

venir de la municipalité, ainsi que le comprendra sans mal mon honorable ami. Le projet de loi dispose que cela doit se faire avec la connaissance et du consentement du gouvernement provincial en cause. Je pense donc que la municipalité aura communiqué avec le gouvernement provincial et qu'ensuite elle communiquera normalement, par cette voie, avec la Société centrale d'hypothèques et de logement.

M. Herridge: Monsieur le président, j'ai posé une question au sujet de l'article 1^{er}. Le ministre m'a conseillé de lire l'article 23. Je viens de le faire, deux ou trois fois, mais je ne comprends pas encore très bien comment on doit l'interpréter. Je vais donc répéter ma question. Je disais que la ville de Trail songeait à enlever les rails du Pacifique-Canadien qui traversent le centre de la ville et à les installer de nouveau à l'extrémité nord-ouest de l'avenue Rosslund, à supprimer certaines maisons, dont quelques-unes ne sont pas satisfaisantes, et à aménager à l'extrémité de l'avenue Rosslund un parc à marchandises, à y construire des entrepôts, etc.

La question a été étudiée très soigneusement et on a proposé que le déplacement des voies ferrées, l'aménagement d'une cour de chemin de fer et d'entrepôts, de même que les autres travaux, pourraient être effectués en collaboration avec la ville et avec l'aide financière de la *Consolidated Mining and Smelting Company* et du Pacifique-Canadien.

Je voudrais savoir si l'article à l'étude s'appliquera dans les circonstances ou si une entente se trouverait modifiée du fait que la société est disposée à assumer une partie des frais et que le Pacifique-Canadien accepte de déplacer les voies ferrées et d'effectuer certains travaux afférents aux cours de chemin de fer? Le ministre peut-il nous dire comment le conseil municipal doit procéder s'il désire se prévaloir des dispositions de l'article à l'étude?

L'hon. M. Winters: Il est assez difficile pour moi de décider, ici à Ottawa, si la loi pourra s'appliquer à telle entreprise de Trail en particulier. Je ne suis pas assez au courant des conditions locales. Cependant, certains des éléments que l'honorable député a mentionnés me portent à douter de la possibilité d'appliquer la loi au cas dont il parle. D'autre part, il a dit qu'une partie de cette superficie est affectée au remplacement de maisons désuètes. Il se peut que les conditions de la loi soient satisfaites pour ce qui est de cette partie. Il nous faudrait étudier la question. Je suppose que la ville de Trail est disposée à s'enquérir si l'entreprise qu'elle a en vue satisfait aux conditions prescrites par la loi. Je prie l'honorable député de Kootenay-

Ouest de se reporter à l'alinéa d) du paragraphe (3) de l'article 23, qui se lit ainsi:

Une partie importante de la zone était, lors de l'acquisition, utilisée à des fins résidentielles, ou le sera une fois le réaménagement effectué.

Il ne faut pas oublier, comme l'a signalé l'honorable député de Regina, qu'il s'agit d'une loi relative au logement.

M. Herridge: Je me permets de signaler que le ministre des Pêcheries a visité Trail récemment et qu'il a donné de grands espoirs à ces gens. Que puis-je proposer au conseil, comme le font tout à fait normalement les membres du cabinet? Puis-je signaler au conseil qu'il serait bien avisé de soumettre l'ensemble du projet à la Société centrale d'hypothèques et de logement?

L'hon. M. Winters: Oui, je vous conseillerais cela.

M. Ellis: Monsieur le président, j'ai parlé tout à l'heure de la suppression de la restriction qui existe dans la partie III, où la suppression des taudis est un élément de l'accord conclu entre la Société centrale d'hypothèques et de logement et la municipalité.

Je savais fort bien, comme le ministre me l'a signalé, que selon les alinéas b) et c) du paragraphe (3) de l'article 23, lorsque des bâtiments dans une zone doivent être démolis et que la zone doit servir à des fins industrielles ou à d'autres fins que la municipalité juge appropriées, il faut fournir aux gens déplacés des logements à loyer raisonnable.

Je note que cet article prévoit que ces logements doivent être fournis en vertu des articles 16, 19 ou 36. A mon avis, si une municipalité doit acquitter la moitié des frais de déblaiement d'une zone de taudis et qu'elle doive aussi contribuer à la construction de logements à loyer modique, probablement en vertu de l'article 36,—car il est certes difficile de croire qu'en vertu des autres articles on puisse construire des logements à l'intention des gens qui habitent ces zones de taudis,—le ministre se rend sans doute compte que les sociétés à dividendes limités ne pourront exiger un loyer élevé, car les personnes qui habitent ces régions de taudis seraient incapables de l'acquitter. Je sais que les loyers exigés pour des logements dans des maisons construites par des sociétés à dividendes limités,—on les appelle habitations à loyer modique,—dépassent souvent \$60 par mois. Les gens qui habitent des zones de taudis dans nos grandes villes seront certes incapables de payer un loyer aussi élevé. Par conséquent, j'estime qu'il faudra construire ces maisons en vertu de l'article 36; dans ce cas, la municipalité sera de nouveau appelée à verser une contribution.